



DECISION DU MAIRE N° DC - 2024 - 60
MISE A DISPOSITION GRATUITE DU GYMNASSE DES GENETIERES
A L'ASSOCIATION MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE
A BUT NON LUCRATIF

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-21.1° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté N° 2020-332 en date du 1^{er} octobre 2020 portant délégation en fonction et de signature à Monsieur Serge HUSSON, 10^{ème} adjoint dans le domaine des sports ;

Considérant la nécessité de formaliser la mise à disposition de locaux entre la Commune de Tassin la Demi-Lune et l'association Maison des Jeunes et de la Culture intervenant dans le domaine sportif ;

Considérant le besoin de l'association Maison des Jeunes et de la Culture et sa demande tendant à occuper Dojo situé au gymnase des Genêtères les mardis et les jeudis de 17h00 à 22h30 pour l'exercice de la pratique du judo ;

Considérant les termes de la convention fixant les modalités de mise à disposition ;

DÉCIDE :

Article 1 : La Commune de Tassin la Demi-Lune met à disposition de l'association Maison des Jeunes et de la Culture et sa demande tendant à occuper Dojo situé au gymnase des Genêtères les mardis et les jeudis de 17h00 à 22h30 pour l'exercice de la pratique du judo.

Article 2 : La mise à disposition de cet espace au profit de l'association est effectuée à titre gratuit.

Article 3 : La mise à disposition est conclue pour une durée du 3 septembre 2024 au 4 juillet 2025.

Article 4 : Les modalités de mise à disposition sont définies dans les termes de la convention relative à l'utilisation autonome liant la Commune et l'association ;

Article 5 : La présente décision sera

- Inscrite au registre des délibérations et des décisions de la Commune,
- Publiée sur le site Internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune,
- Amplifiée à Monsieur le Préfet du Rhône

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Certifie exécutoire par :

- La transmission en préfecture le : **02 JUL. 2024**
- La mise en ligne sur le site Internet de la Collectivité le :

Tassin la Demi-Lune, le **02 JUL. 2024**

Pour le Maire,



Serge HUSSON
délégué aux sports